

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ D'AUSTIN**

**RÈGLEMENT N° 25-552
DÉCRÉTANT L'ENTRETIEN D'UNE VOIE PRIVÉE
OUVERTE AU PUBLIC PAR TOLÉRANCE DU
PROPRIÉTAIRE DU CHEMIN MEUNIER**

ATTENDU QUE le chemin Meunier, situé sur le territoire de la municipalité d'Austin, est ouvert au public par tolérance du propriétaire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.Q. 2005, ch. C-6), toute municipalité locale peut entretenir de telles voies privées, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains;

ATTENDU QUE la majorité des occupants riverains de la voie privée ont présenté une requête afin que la municipalité entretienne cette voie privée;

ATTENDU QUE le conseil croit opportun de donner suite à la requête de ces contribuables;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 2 juin 2025;

EN CONSÉQUENCE,

**Il est proposé par le conseiller B. Jeansonne
appuyé par le conseiller F. Tanguay**

ET RÉSOLU :

d'adopter le présent règlement, lequel ordonne et décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Aux fins du présent règlement, les mots suivants signifient :

« entretien d'hiver » : le déneigement des voies privées faisant l'objet de la requête de la première à la dernière chute de neige/verglas, l'épandage d'abrasif, de sable, de sel, de calcium ou de pierre concassée de manière à assurer un déneigement sécuritaire des voies privées faisant l'objet de la requête ;

« entretien d'été et d'automne » : l'ajout de gravier ou de pierre concassée, de nivelage aux endroits qui requièrent un rechargement;

« travaux d'urgence » : le nettoyage de fossés et le drainage de manière à assurer un passage sécuritaire sur les voies privées faisant l'objet de la requête.

Article 3

Le conseil ordonne, sur requête des occupants riverains, l'entretien des voies privées ouvertes au public par tolérance du chemin Meunier apparaissant en rouge dans l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 4

L'entretien d'hiver comprend, notamment, un nivelage à l'automne et au printemps ainsi que le déneigement et l'épandage d'abrasif, de fondant chimique ou de sable.

Article 5

Les travaux d'entretien d'été, d'automne et d'urgence seront exécutés par ou pour la municipalité, à la charge et aux frais du secteur concerné.

Article 6

Pour pourvoir aux dépenses engagées pour les travaux d'entretien d'hiver, il est exigé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation illustré dans l'annexe « A », une compensation équivalente au coût réel des travaux effectués.

Le coût total des travaux d'entretien, aux fins de la compensation, est majoré par des frais d'administration de 11 %.

Article 7

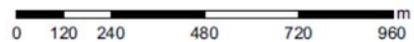
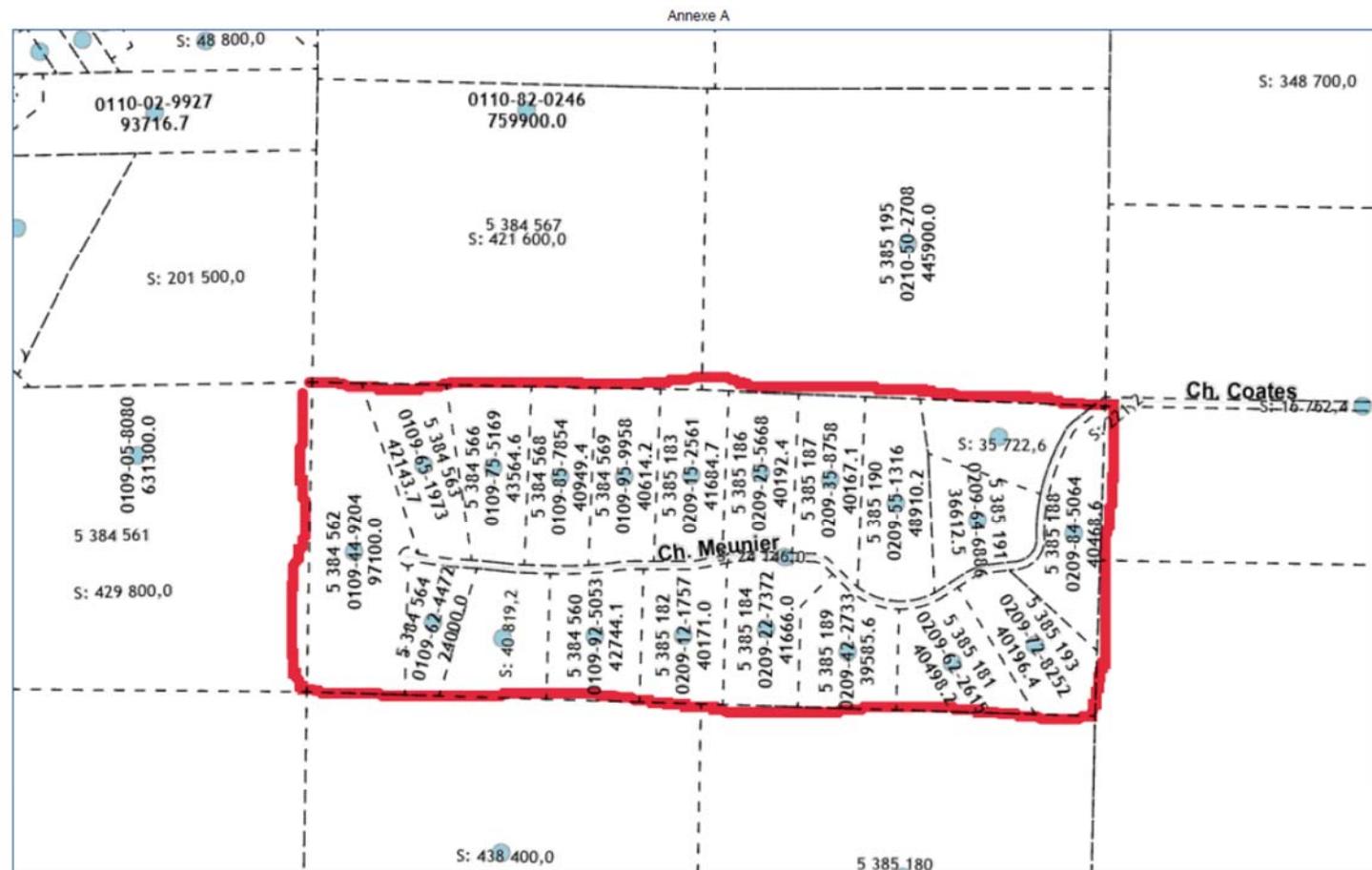
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Lisette Maillé
Mairesse

Manon Fortin
Greffière-trésorière

Avis de motion et présentation du projet de règlement	2 juin 2025
Adoption	7 juillet 2025
Avis de promulgation et entrée en vigueur	11 juillet 2025

ANNEXE A



Règlement 25-552